

# **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE ET L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DU DIOCÈSE DU TARN ET GARONNE**

**ENTRE**

**Le Département du Tarn et Garonne**, représenté par son Président en exercice, Monsieur Michel WEILL, dûment habilité par délibération en date du

**d'une part**

**ET**

**- Le Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique du Tarn-et-Garonne**, représenté par le président de la commission exécutive, Monsieur François REICHERT,

**ET**

**- L'Union Départementale des Organismes de Gestion des Établissements Catholiques d'Enseignement UDOGEC – Tarn-et-Garonne**, représentée par son Président, Monsieur Régis MANOT dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration de l'UDOGEC en date du 27/08/2020,

**d'autre part**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment les articles L 442-5 et L 442-9,

## **PRÉAMBULE**

Le Département du Tarn-et-Garonne et l'Enseignement Catholique du Tarn-et-Garonne ont la volonté d'établir un partenariat au service de la formation et de l'éducation des collégiens, dans le cadre du Service Public de l'Éducation Nationale, auquel les établissements catholiques d'enseignement sont associés par contrat, dans le respect de leur caractère propre.

La convention triennale 2017-2019, dont les termes ont été prolongés pour les années 2020 et 2021, fixait les relations entre les parties et le coût à l'élève pour les dotations à verser aux établissements privés, est parvenue à son terme, il était nécessaire de procéder à son renouvellement. Les négociations entreprises à cet effet ont abouti.

La présente convention est établie notamment au regard des dispositions de l'article L 442-9 du Code de l'Éducation et comporte deux volets :

1. la dotation de fonctionnement correspondant au coût matériel par collégien public supporté par le Département,
2. la rémunération des personnels non enseignants affectés à l'externat correspondant au coût salarial des Adjoints Techniques Territoriaux des Établissements d'Enseignement (ATTEE) qui travaillent dans les collèges publics.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour but d'entériner les dotations versées au titre des années 2022, 2023 et 2024 et de déterminer les modalités de calcul et de versement des dotations « Forfait matériel » et « Forfait ATTEE ».

**ARTICLE 2 – LA DOTATION DE FONCTIONNEMENT CORRESPONDANT AU FORFAIT MATÉRIEL PAR COLLÉGIEN**

La dotation de fonctionnement représentant le "coût matériel par collégien" est calculée sur la moyenne des données financières figurant aux comptes administratifs de 2017 à 2019 rapportée aux effectifs des collèges publics des années scolaires correspondantes et à partir des éléments suivants :

- ⊖ la dotation de fonctionnement servie aux collèges publics dont est soustraite une décote relative à l'enseignement technique, la maintenance cuisine, la viabilisation et le forfait « bâti »,
- ⊖ les dépenses éligibles inscrites en section de fonctionnement qui concourent au fonctionnement de l'externat des collèges publics,
- ⊖ les dépenses éligibles relatives aux travaux d'entretien courant des bâtiments dédiés à l'externat imputées en section d'investissement,
- ⊖ les dépenses éligibles correspondant au renouvellement d'équipement pour l'externat imputées en section d'investissement,
- ⊖ les charges indirectes de gestion des collèges publics : dépenses de personnels induites par la gestion des collèges publics,
- ⊖ les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés (honoraires d'expert comptable et de commissaire aux comptes, taxe foncière pour les

établissements propriétaires de leurs locaux).

Les dépenses éligibles sont celles relatives à l'externat.

Le « coût moyen matériel par collégien public » ressortant de ce calcul s'élève à **267 €** et sera appliqué sur les exercices 2022, 2023 et 2024.

Il paraîtra souhaitable que dans le cadre de cette dotation les établissements privilégient de manière prioritaire les travaux d'entretien courant liés à la sécurité des usagers.

### **ARTICLE 3 – LE FORFAIT ATTEE**

La dotation versée par le Département au titre de la rémunération des personnels de service (accueil, maintenance et entretien) est calculée sur la base de la rémunération brute des personnels ATTEE (agents titulaires et contractuels de droit public placés sur des postes ouverts au budget de la collectivité), à l'exclusion de toutes politiques de l'emploi mises en œuvre par l'État.

Ces éléments figurent au compte administratif du Département. Toutefois, seul l'effectif affecté par le Département à l'externat est éligible au forfait ATTEE. Le temps de travail dédié à l'externat est évalué à 49,55 %.

Le forfait est calculé sur la base de la moyenne des masses salariales inscrites aux comptes administratifs 2017, 2018 et 2019, l'effectif des agents ATTEE arrêté à la date du 31 décembre de ces mêmes années et de la quote-part du temps de travail dédié à l'externat, soit 49,55 %.

Le coût moyen par élève ressortant du calcul s'élève à **319 €** et sera appliqué sur les exercices 2022, 2023 et 2024.

### **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les deux dotations sont versées l'année N au titre de l'année scolaire N-1/N, en tenant compte pour leur calcul des effectifs scolaires des collèges privés sous contrat d'association publiés par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale correspondant à l'année scolaire N-1/N.

Ces dotations seront mandatées en deux fois, le premier terme représentant 60 % au plus tard le 30 mars de l'année N si le budget du Département est voté avant le 31 décembre de l'année N-1 et au plus tard le 31 mai de l'année N. Le deuxième terme représentant 40 % sera versé avant le 15 juillet.

Les dotations seront versées à chaque organisme de gestion des collèges de l'enseignement catholique, après répartition entre les différents établissements en fonction de leurs effectifs scolaires respectifs et d'une sur-dotation (25%) pour les 80 premiers élèves.

**ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODE DE RÉVISION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Les dispositions de la convention sont susceptibles d'être modifiées par avenant en fonction des évolutions de la réglementation et de la jurisprudence portant sur l'objet des présentes.

**ARTICLE 7 – LITIGE**

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige qui pourrait survenir.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à  
le

En deux exemplaires originaux.

**Le Président du Conseil Départemental  
du Tarn-et-Garonne,**

**Le Président du Comité Exécutif  
du CODIEC,**

**Le Président de l'UDOGEC,**